
**Déclarations environnementales et programmes pour les produits —
Reconnaissance mutuelle des déclarations environnementales de produits (DEP) et des programmes de communication d'empreinte**

Environmental statements and programmes for products — Mutual recognition of environmental product declarations (EPDs) and footprint communication programmes

[ISO/TS 14029:2022](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/30fee2d9-e76d-4d04-a782-9673051e67c1/iso-ts-14029-2022)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/30fee2d9-e76d-4d04-a782-9673051e67c1/iso-ts-14029-2022>



iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO/TS 14029:2022

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/30fee2d9-e76d-4d04-a782-9673051e67c1/iso-ts-14029-2022>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2022

Tous droits réservés. Sauf prescription différente ou nécessité dans le contexte de sa mise en œuvre, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, ou la diffusion sur l'internet ou sur un intranet, sans autorisation écrite préalable. Une autorisation peut être demandée à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 401 • Ch. de Blandonnet 8
CH-1214 Vernier, Genève
Tél.: +41 22 749 01 11
E-mail: copyright@iso.org
Web: www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos	v
Introduction	vi
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
4 Principes d'arrangement de reconnaissance mutuelle	4
4.1 Généralités	4
4.2 Pour la reconnaissance mutuelle	4
4.2.1 Compétence	4
4.2.2 Transparence	4
4.2.3 Comparabilité	4
4.2.4 Documentation	5
4.3 Pour le développeur de programme	5
4.3.1 Impartialité	5
4.3.2 Participation	5
4.3.3 Confidentialité	5
4.4 Pour le processus de reconnaissance mutuelle	5
4.4.1 Équité	5
4.4.2 Aptitude	5
4.4.3 Approche procédurale	5
4.4.4 Diffusion	5
5 Démarrage sur la base d'un protocole d'entente (PE) ou d'autres approches collaboratives	5
5.1 Accord de collaboration	5
5.2 Considérations relatives au protocole d'entente (PE) de coopération	6
5.3 Transition vers un ARM	6
6 Objectifs et domaine d'application d'un ARM	6
6.1 Objectifs généraux de l'ARM	6
6.2 Domaine d'application de l'ARM	6
6.3 Exigences spécifiques d'un ARM entre des programmes de communication d'empreinte et de DEP	7
6.3.1 Exigences spécifiques d'un ARM de DEP	7
6.3.2 Exigences spécifiques d'un ARM de communication d'empreinte	7
6.3.3 Exigences spécifiques de PCR pour les DEP	7
6.4 Exigences spécifiques d'équivalence entre des programmes de communication d'empreinte ou de DEP	7
6.5 Exigences supplémentaires relatives à l'ARM	8
7 Exigences d'ARM relatives aux développeurs de programme de communication d'empreinte et de DEP	8
7.1 ARM et exigences en matière de PCR	8
7.2 Cohérence entre les programmes de DEP et de communication d'empreinte	8
7.2.1 Généralités	8
7.2.2 Exigences relatives aux données, bases de données et à l'intégrité des données	9
7.2.3 Exigences de documentation relatives aux développeurs de programme de communication d'empreinte et de DEP	9
7.2.4 Dossier interne du programme de DEP ou de communication d'empreinte	9
7.2.5 Langage commun à tous les documents	9
8 Gouvernance de l'ARM	9
8.1 Généralités	9
8.2 Exigences administratives relatives à l'évaluation de la conformité de tierce partie	10

8.3	Harmonisation des PCR.....	11
8.4	Contenu d'un ARM.....	11
8.5	Gestion de l'ARM.....	12
8.6	Évaluation des parties au sein d'un ARM.....	12
8.6.1	Généralités.....	12
8.6.2	Critères d'évaluation.....	12
8.6.3	Évaluation des nouvelles parties d'un ARM.....	12
8.6.4	Évaluation des changements de domaine d'application des parties au sein d'un ARM.....	12
8.6.5	Évaluation régulière des parties de l'ARM.....	13
8.7	Réclamations entre les parties de l'ARM et des parties externes.....	13
8.7.1	Entre les parties de l'ARM.....	13
8.7.2	Par des organismes externes.....	13
8.8	Utilisation de marques sur la DEP/les PCR.....	13
8.9	Communication d'un ARM.....	13
9	Évaluation par des pairs de l'ARM.....	13
9.1	Processus d'évaluation par des pairs.....	13
9.2	Exigences relatives aux compétences des évaluateurs pairs.....	14
9.3	Rapport d'évaluation par des pairs.....	15
Annexe A (informative) Recommandations relatives à l'établissement d'un arrangement de reconnaissance mutuelle.....		16
Bibliographie.....		20

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/TS 14029:2022](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/30fee2d9-e76d-4d04-a782-9673051e67c1/iso-ts-14029-2022)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/30fee2d9-e76d-4d04-a782-9673051e67c1/iso-ts-14029-2022>

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier, de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir www.iso.org/avant-propos.

Le présent document a été élaboré par le comité technique ISO/TC 207, *Management environnemental*, sous-comité SC 3, *Étiquetage environnemental*.

Il convient que l'utilisateur adresse tout retour d'information ou toute question concernant le présent document à l'organisme national de normalisation de son pays. Une liste exhaustive desdits organismes se trouve à l'adresse www.iso.org/fr/members.html.

Introduction

Le présent document fait partie de la série de normes ISO 14020. Il existe de nombreux programmes de communication environnementale dans le monde, y compris les déclarations de produits et les empreintes. L'ISO 14025, l'ISO 14026 et l'ISO/TS 14027 portent sur l'élaboration des programmes de communications d'empreinte et des déclarations environnementales de produits (DEP) et couvrent aussi bien les activités administratives que le travail technique. Cependant, étant donné qu'il n'existe aucune norme concernant les arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) comme cela est recommandé dans l'ISO 14025 et l'ISO 14026, les développeurs de programme ont besoin de recommandations pour gérer leurs programmes conformément à ces normes.

NOTE L'ISO 14065:2020, 3.3.3, introduit le terme «propriétaire du programme» défini par «une personne ou une organisation responsable de développer et de tenir à jour un programme d'information environnementale». Le propriétaire de programme peut également être le propriétaire du plan, c'est-à-dire un développeur de programme. Aux fins du présent document, le terme «développeur de programme» implique de disposer de l'intégralité des moyens de maîtrise opérationnels sur le programme.

Le présent document fournit des principes et modes opératoires pour établir des ARM entre les DEP et les programmes de communication d'empreinte. Lorsqu'il est appliqué par les développeurs de programmes de communication d'empreinte et de DEP, le présent document assure que de tels arrangements respectent les exigences de l'ISO 14025, de l'ISO 14026 et de l'ISO/TS 14027.

Le présent document couvre tous les types de programmes de communications d'empreinte. À l'heure actuelle, il existe deux normes internationales qui traitent des empreintes: l'ISO 14046 relative aux empreintes eau et l'ISO 14067 relative aux empreintes carbone.

Les ARM sont principalement destinés à promouvoir différents modes de coopération en vue de l'harmonisation entre les programmes de DEP et de communications d'empreinte, avec l'ambition spécifique de faire un meilleur usage des règles de définition des catégories de produit (PCR) et de réduire le risque de multiplication des PCR sur le marché pour les mêmes catégories de produit. Ils peuvent prendre en considération une collaboration dans un contexte local ou régional pertinent pour la zone où les DEP et empreintes sont mises sur le marché et utilisées pour différentes applications ayant les objectifs suivants:

- a) coopération et communication renforcées entre les développeurs de programme qui permettent d'améliorer la qualité des informations complémentaires utiles à la prise de décision afin de réduire les impacts environnementaux potentiels de la consommation et de la production;
- b) comparabilité et fiabilité accrues des DEP et empreintes fournies par les différents programmes;
- c) mise à disposition de différentes approches de coopération afin de faciliter l'évaluation du marché et la vérification des DEP et des programmes de communication d'empreinte.

Le présent document est destiné à s'assurer que les ARM entre les DEP et les programmes de communication d'empreinte suivent les mêmes principes et modes opératoires, quel que soit le stade de développement du programme, qu'il soit émergent ou pleinement établi.

L'avantage escompté réside dans l'harmonisation du processus des ARM entre les DEP et les programmes de communication d'empreinte, conduisant à une méthode de coopération structurée et rentable.

Les ARM entre les développeurs de DEP et de programmes de communication d'empreinte ont pour objectif d'améliorer les performances environnementales des produits. Ils sont également destinés à améliorer la rentabilité en permettant aux entreprises d'éviter les vérifications multiples de DEP ou de programmes de communication d'empreinte similaires sur des marchés communs. Par conséquent, il convient que les développeurs de programme de communication d'empreinte et de DEP comprennent pleinement que l'ARM est destiné à remplir cette finalité et qu'ils respectent tous les modes opératoires et normes établis pour l'ARM.

Déclarations environnementales et programmes pour les produits — Reconnaissance mutuelle des déclarations environnementales de produits (DEP) et des programmes de communication d'empreinte

1 Domaine d'application

Le présent document spécifie les exigences relatives aux arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) et fournit des recommandations relatives à la façon d'initier le développement d'ARM entre les opérateurs de programmes de communication d'empreinte et de déclarations environnementales de produits (DEP). Il traite des tâches administratives et opérationnelles, par l'évaluation de tels programmes, et de la façon de communiquer vers des parties externes les résultats de la coopération ainsi que les plans pour les futures activités associées.

Le présent document s'applique principalement aux ARM, mais il peut également constituer la base d'arrangements bilatéraux.

2 Références normatives

Les documents suivants sont cités dans le texte de sorte qu'ils constituent, pour tout ou partie de leur contenu, des exigences du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO 14025:2006, *Marquages et déclarations environnementaux — Déclarations environnementales de Type III — Principes et modes opératoires*

ISO 14026:2017, *Marquages et déclarations environnementaux — Principes, exigences et lignes directrices pour la communication des informations d'empreinte*

ISO/TS 14027:2017, *Marquages et déclarations environnementaux — Développement des règles de définition des catégories de produit*

ISO/IEC 17030, *Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les marques de conformité par tierce partie*

ISO/IEC 17040:2005, *Évaluation de la conformité — Exigences générales relatives à l'évaluation par des pairs des organismes d'évaluation de la conformité et des organismes d'accréditation*

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

- ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>
- IEC Electropedia: disponible à l'adresse <https://www.electropedia.org/>

3.1
tâche administrative
tâche ou action requise d'un point de vue administratif pour la réalisation d'une *déclaration environnementale de produit* (3.11) et d'un programme de *communication d'empreinte* (3.17)

3.2
tâche opérationnelle
tâche ou action du *développeur de programme* (3.10) effectuée pour démontrer la conformité de réalisation d'une *déclaration environnementale de produit* (3.11) et d'un programme de *communication d'empreinte* (3.17)

3.3
enregistrement double
enregistrement d'une *déclaration environnementale de produit* (3.11) ou d'une déclaration d'empreinte en se fondant sur les mêmes principes et modes opératoires et portant les logos de la déclaration environnementale de produit et du *développeur de programme* (3.10) de *communication d'empreinte* (3.17) dans le cadre de la coopération

3.4
instructions générales du programme
IGP
lignes directrices relatives à la réalisation d'une *déclaration environnementale de produit* (3.11) ou d'un programme de *communication d'empreinte* (3.17)

3.5
partie intéressée
personne ou organisme intéressé(e) par, ou concerné(e) par, le développement et l'utilisation d'une *déclaration environnementale de produit* (3.11) et d'une *empreinte* (3.16)

Note 1 à l'article: «S'estimer intéressée» signifie que le point de vue a été porté à la connaissance du *développeur de programme* (3.10).

Note 2 à l'article: Les parties intéressées par les programmes de *déclaration environnementale* (3.12) peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, les fournisseurs de matériaux, les fabricants, les associations professionnelles, les acheteurs, les utilisateurs, les consommateurs, les organisations non gouvernementales (ONG), les organismes gouvernementaux et, le cas échéant, les parties indépendantes et les organismes de certification.

3.6
catégorie de produit
groupe de produits ayant une fonction équivalente

[SOURCE: ISO 14025:2006, 3.12]

3.7
règles de définition des catégories de produits
PCR

ensemble de règles, d'exigences et de lignes directrices spécifiques prévues pour le développement de déclarations environnementales de Type III pour une ou plusieurs *catégories de produits* (3.6)

[SOURCE: ISO 14025:2006, 3.5]

3.8
dossier de programme
recueil de tous les documents pertinents pour les tâches réalisées par le *développeur de programme* (3.10) d'une *déclaration environnementale de produit* (3.11) et d'une *communication d'empreinte* (3.17)

3.9
élément de programme
activités distinctes pour le *développeur de programme* (3.10) d'une *déclaration environnementale de produit* (3.11) et d'une *communication d'empreinte* (3.17) concernant les différentes tâches à réaliser

3.10**développeur de programme**

organisme(s) qui conduit (conduisent) un programme de déclarations environnementales de Type III

Note 1 à l'article: Un développeur de programme peut être une société ou un groupe de sociétés, un secteur industriel ou une association professionnelle, les pouvoirs publics ou des organismes gouvernementaux, ou encore un organisme scientifique indépendant ou tout autre organisme.

[SOURCE: ISO 14025:2006, 3.4]

3.11**déclaration environnementale de produit****DEP**

déclaration environnementale fournissant des données environnementales quantifiées à l'aide de paramètres prédéterminés et, s'il y a lieu, complétés par d'autres informations environnementales

Note 1 à l'article: Les paramètres prédéterminés sont fondés sur la famille de normes ISO 14040, qui comporte l'ISO 14040 et l'ISO 14044.

Note 2 à l'article: Les données environnementales additionnelles peuvent être quantitatives ou qualitatives.

[SOURCE: ISO 14025:2006, 3.2, modifiée — «déclaration environnementale de Type III» a été remplacé par «déclaration environnementale de produit», le terme «DEP» a été ajouté et «série de normes» a été remplacé par «famille de normes» dans la Note 1 à l'article]

3.12**déclaration environnementale**

information relative à un ou plusieurs aspects environnementaux d'un produit, destinée à informer le public cible ou à influencer le marché dudit produit

3.13**reconnaissance d'un résultat d'évaluation de la conformité**

reconnaissance de la validité d'un résultat d'évaluation de la conformité fourni par une autre personne ou organisation

Note 1 à l'article: L'expression «résultat d'évaluation de la conformité» désigne le produit d'une activité d'évaluation de la conformité (par exemple, un rapport ou un certificat) et peut comprendre un constat de non-conformité.

[SOURCE: ISO/IEC 17000:2020, 9.5, modifiée — «reconnaissance» a été retiré en tant que terme recommandé]

3.14**acceptation d'un résultat d'évaluation de la conformité**

utilisation d'un résultat d'évaluation de la conformité fourni par une autre personne ou organisation

Note 1 à l'article: L'expression «résultat d'évaluation de la conformité» désigne le produit d'une activité d'évaluation de la conformité (par exemple, un rapport ou un certificat) et peut comprendre un constat de non-conformité.

[SOURCE: ISO/IEC 17000:2020, 9.6, modifiée — «acceptation» a été retiré en tant que terme recommandé]

3.15**arrangement de reconnaissance**

arrangement par lequel chaque organisme participant reconnaît que les résultats de l'évaluation de la conformité des autres organismes participants ont été obtenus selon des procédures équivalentes mises en œuvre avec compétence

[SOURCE: Guide ISO/IEC 68:2002, 3.1]

3.16

empreinte

métrique utilisée pour exprimer les résultats d'une composante d'une *analyse du cycle de vie* (3.18), et qui traite un sujet d'intérêt donné

EXEMPLE L'empreinte carbone d'un produit (ECP) dans le cadre du sujet de préoccupation qu'est le changement climatique.

Note 1 à l'article: Les exigences de *communication d'empreinte* (3.17) environnementale sont données dans l'ISO 14026.

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.7.17, modifiée — «d'une composante» a été ajouté à la définition, l'exemple et la note à l'article ont été ajoutés]

3.17

communication d'empreinte

résultat de l'élaboration, de la transmission et de la diffusion de l'*empreinte* (3.16), des informations complémentaires et de la mention explicative

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.7.18]

3.18

analyse du cycle de vie

ACV

compilation et évaluation des intrants, des extrants et des impacts environnementaux potentiels d'un système de produits au cours de son cycle de vie

[SOURCE: ISO 14044:2006, 3.2]

4 Principes d'arrangement de reconnaissance mutuelle

ISO/TS 14029:2022

4.1 Généralités

L'application de ces principes est pertinente afin de s'assurer que la reconnaissance satisfait aux exigences applicables et permet de guider l'application du présent document. Les principes servent de base pour les exigences établies plus loin dans le présent document.

4.2 Pour la reconnaissance mutuelle

4.2.1 Compétence

Afin de faire partie d'un ARM, le développeur de programme satisfait aux exigences de l'ISO 14020, de l'ISO 14025 et de l'ISO 14026 en plus des exigences du présent document.

4.2.2 Transparence

La partie de l'ARM divulgue les informations ou donne accès aux informations à examiner lors de la revue par les pairs.

4.2.3 Comparabilité

Les DEP et communications d'empreinte qui respectent les mêmes PCR et qui sont dans la même catégorie de produits que celle prise en charge par la partie de l'ARM sont comparables aux autres parties de l'ARM.

4.2.4 Documentation

L'approbation de la DEP ou du processus de communication d'empreinte est documentée à des fins de prise de décision en ce qui concerne la satisfaction des exigences applicables.

4.3 Pour le développeur de programme

4.3.1 Impartialité

Le développeur de programme agit en toute objectivité et en évitant tout conflit d'intérêts.

4.3.2 Participation

Le développeur de programme veille à ce que le développement des PCR pour la DEP ou les empreintes implique toutes les parties intéressées ainsi qu'une consultation ouverte.

4.3.3 Confidentialité

Le développeur de programme respecte la propriété et la confidentialité des informations et données exclusives comme mentionné dans les instructions générales du programme (IGP).

4.4 Pour le processus de reconnaissance mutuelle

4.4.1 Équité

Les ARM reposent sur des preuves objectives et ne sont pas influencés par les intérêts d'autres parties de l'ARM. Par conséquent, les constatations et conclusions sont véridiques et fidèles à la réalité.

4.4.2 Aptitude

Les évaluateurs pairs satisfont aux compétences requises spécifiques et sont désignés par la ou les parties de l'ARM. Les exigences de compétences des évaluateurs pairs sont présentées en [9.2](#).

4.4.3 Approche procédurale

Le processus de reconnaissance mutuelle respecte des modes opératoires documentés établis.

4.4.4 Diffusion

Des informations complémentaires pour toute activité d'évaluation de la conformité sont mises à disposition uniquement des parties de l'ARM impliquées dans la reconnaissance des résultats d'évaluation de conformité dans des conditions de confidentialité.

5 Démarrage sur la base d'un protocole d'entente (PE) ou d'autres approches collaboratives

5.1 Accord de collaboration

Les développeurs de programme de communication d'empreinte et de DEP peuvent choisir d'entamer une discussion exploratoire et une évaluation des avantages mutuels de l'ARM si un ARM n'existe pas encore ou pour d'autres raisons. Après une certaine période, il convient que cette collaboration informelle, si elle s'avère d'intérêt pour les deux parties, se traduise par un arrangement formel de collaboration formulé dans le cadre d'un PE avant de convenir d'ARM formel.